



**Statuts de  
l'Entente Athlétique Le Creusot  
Saison 2025-2026**



**Club d'Athlétisme  
Sections Piste – Cross Country - Jeunes - Running - Trail – Marche Nordique**

**Approuvés lors de l'Assemblée Générale  
le jeudi 12 février 2026**

# Sommaire :

## TITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 - 1 : Siège social

Article 3 - 2 : Durée

Article 4 : Affiliation

Article 5 : Ressources

Article 6 : Moyens d'actions

Article 7 : Composition et adhésion

Article 8 : Perte de qualité de membre

## TITRE DEUX : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Administration

Article 10 : Élection du comité directeur

Article 11 : Définition de l'électeur

Article 12 : Candidature au comité directeur

Article 13 : Composition du bureau

Article 14 : Réunion du comité directeur

Article 15 : Contrôle des comptes

Article 16 : Rémunération

Article 17 : Convocation de l'assemblée

## TITRE TROIS : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Article 19 : Dissolution

Article 20 : Liquidation

## TITRE QUATRE : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

Article 22 : Démarches administratives

Article 23 : Approbation des statuts

## TITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION

### Article 1 : Constitution et Dénomination

L'association *Entente Athlétique Le Creusot* (EALC) est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives.

### Article 2 : Objet

L'Entente Athlétique Le Creusot a pour objet d'organiser, diriger et développer la pratique de l'athlétisme, sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

### Article 3 — 1 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 5 rue Guynemer, 71200 Le Creusot. Il peut être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Comité Directeur, avec ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 3 — 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Affiliation

L'Entente Athlétique Le Creusot bénéficie d'autonomies sportives, financières et administratives dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

### Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions territoriales,
- des dons lors des manifestations sportives organisées par l'Entente Athlétique Le Creusot,
- des divers dons (sponsors, etc.),
- des droits d'engagement aux épreuves,
- des autres ressources légales.

### Article 6 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Entente Athlétique Le Creusot sont les compétitions et les manifestations qu'elle organise.

### Article 7 : Composition et adhésion

L'Entente Athlétique Le Creusot se compose de :

- Membres d'honneur : ayant rendu des services à l'association ; dispensés de cotisation,
- Membres bienfaiteurs : versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle,
- Membres actifs ou adhérents : à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association et l'obtention d'une licence FFA sont soumises à l'approbation du comité directeur, qui se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou de ne pas délivrer une licence, sans avoir à motiver sa décision.

Cette décision peut être fondée notamment sur :

- Le non-respect des valeurs ou du règlement intérieur de l'association,
- Des antécédents disciplinaires,
- La saturation des capacités d'accueil pour certaines catégories,
- Toute autre raison jugée légitime par le comité directeur dans l'intérêt du bon fonctionnement du club.

Le refus d'une adhésion ne peut donner lieu à aucun recours ou dédommagement.

#### Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- non-renouvellement de la cotisation,
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, après convocation de l'intéressé,
- décès.

## TITRE DEUX : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 9 : Administration

L'Entente Athlétique Le Creusot est dirigée et administrée par un Comité Directeur de 18 membres maximum, avec parité hommes-femmes.

#### Article 10 : Élection du comité directeur

Les membres sont élus pour 4 ans lors de l'Assemblée générale à chaque année olympique. Les votes pour l'élection du Comité Directeur se dérouleront à bulletin secret lors de l'Assemblée générale électorale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres manquants.

#### Article 11 : Définition de l'électeur

- Est électeur tout membre de 16 ans minimum, adhérent depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- Un absent peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir unique.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés, avec un quorum obligatoire d'un quart des membres actifs (de plus de 16 ans) pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

#### Article 12 : Candidature au comité

Les candidats doivent :

- jouir de leurs droits civils et politiques,
- être majeurs au jour de l'élection,
- être licenciés à la FFA depuis plus de 6 mois.

#### Article 13 : Bureau

Le Comité Directeur élit, outre le Président :

- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier général,
- éventuellement un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le président est élu à la majorité absolue et est rééligible. En cas de vacance à ce poste, le comité directeur élit, à scrutin secret, un de ses membres pour prendre les fonctions présidentielles jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Article 14 : Réunion

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou au moins du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider les décisions.

Le Président ou, à défaut, un vice-président, préside les séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Le Comité Directeur peut entendre en séance toute personne dont il juge l'audition utile.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance signée par le Président et le Secrétaire. Il est diffusé aux membres du Comité Directeur et approuvé lors de la réunion suivante.

#### Article 15 : Contrôle des comptes

Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de l'association seront soumis à vérification.

Les comptes sont vérifiés par deux commissaires aux comptes désignés par le Comité et ne faisant pas partie du Comité. Ils effectueront un contrôle de la trésorerie et feront un compte-rendu faisant part de leurs analyses et remarques. Ce compte-rendu sera présenté aux membres de l'association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

#### Article 16 : Rémunération

Les membres du Comité et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération pour leurs fonctions qui leurs sont confiées.

#### Article 17 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement ou à tout moment par le Président, le Comité ou à la demande d'un quart des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale électorale, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours avant l'assemblée.

Le président assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil s'il y a lieu.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire général.

## TITRE TROIS : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 19 : Dissolution

La dissolution nécessite la présence de plus de la moitié des membres lors de l'assemblée générale prévue à cet effet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE QUATRE : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

### Article 22 : Démarches administratives

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, concernant notamment :

- Les modifications statutaires,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### Article 23 : Approbation des statuts

Les statuts ont été adoptés le 12 février 2026, sous la présidence de M. TALPIN Romain, par l'Assemblée Générale du 12 février 2026.

Pour le Comité **Directeur** :

*Le président*

**Romain TALPIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Romain Talpin', written over the printed name.